



CCAS GRIMAUD

Envoyé en préfecture le 04/04/2025

Reçu en préfecture le 04/04/2025

Publié le

ID : 083-268302049-20250404-2025_10-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 25 MARS 2025

PROCES-VERBAL

Nombre de membres :

- En exercice : 15
- Présents : 8
- Votants : 8

L'an deux mille-vingt-cinq, le vingt-cinq mars à dix heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, s'est réuni, sous la présidence de Madame Martine LAURE, Vice-Présidente, en séance ordinaire.

Date de convocation : 11/03/2025

PRESENTS : Monsieur Alain BENEDETTO, Madame Martine LAURE, Marie-Dominique FLORIN, Madame Janine LENTHY, Madame Isabelle LUPORINI, Madame Anne ZACHARY, Madame Simone LONG, Madame Huguette REBOUL

ABSENTS : Monsieur François BERTOLOTTO, Madame Viviane BERTHELOT, Monsieur Jean-Louis BESSAC, Madame Yvette ROUX, Madame Eva VON FISCHER BENZON, Monsieur Stéphane PEYNE, Madame Mireille BRUNEAU

Secrétaire de séance : Madame Anne-Charlotte SALVI

**

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la précédente réunion
2. Débat d'orientation budgétaire 2025
3. Délégation du Conseil d'Administration au Président – Retrait de la délibération du 25 mars 2024
4. Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Var
5. Convention de participation prévoyance – Adhésion au dispositif porté par le CDG 83 et détermination du montant de la participation financière du CCAS au profit des agents bénéficiaires
6. Rapport d'activité 2024 du CCAS
7. Aide financière Loyer
8. Aide financière
9. Secours d'urgence
10. Information

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 19 NOVEMBRE 2024

L'ordonnance n° 2021-1310, en date du 07 octobre 2021, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales a modifié les règles régissant l'adoption du procès-verbal de séance.

Depuis le 1^{er} juillet 2022, le Code Général des Collectivités Territoriales impose que le procès-verbal de séance du Conseil d'Administration soit approuvé par les élus en début de séance suivante après prise en compte éventuelle de leurs remarques, et signé par le président et le ou les secrétaire(s) de séance.

Le Conseil d'Administration, à **l'unanimité**, après en avoir délibéré, **approuve** le procès-verbal de la séance du 19 novembre 2024.

Sans commentaire

2. DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2025

En vue d'améliorer l'information des membres du conseil d'administration, l'article 107 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « Loi NOTRe », est venu compléter les modalités de présentation du débat d'orientation budgétaire des CCAS.

Aussi, l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par la loi concerne les CCAS puisqu'il précise que « *les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3500 habitants et plus* ».

Désormais dans les CCAS des communes de plus de 3500 habitants, le débat d'orientation budgétaire doit s'appuyer sur un rapport d'orientation budgétaire qui sera porté à la connaissance des administrateurs dans les deux mois précédant le vote du budget.

Ce rapport donne lieu à un débat, lequel est acté par une délibération spécifique.

En application de ce qui précède, le ROB est soumis à l'attention des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration, à **l'unanimité**, après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport introductif au débat d'orientation budgétaire 2025, annexé à la présente.

C.PORTA Directrice du service financier, présente le ROB

Commentaires :

H.REBOUL : Et le prix du repas, il est pour tout le monde pareil ?

A-C.SALVI : Oui, nous avons trois formules différentes donc 3 prix pour tout le monde. On n'a pas fait des prix différents selon l'avis d'imposition, vous avez décidé de ne pas le faire.

S.LONG : Et la prévision du poste de l'agent de d'accueil, il y a déjà quel'un ?

A-C.SALVI : Actuellement non, on a une apprenti depuis octobre 2024 qui se forme et continue l'école. Pour le moment, on ne veut pas précipiter le poste tant qu'on n'a pas déménagé. Et dans la prévision du budget, il y a également le salaire de l'apprenti.

H.REBOUL : Vous comptez déménager quand ?

A-C.SALVI : Bientôt

H.REBOUL : La police municipale a déménagé ?

A-C.SALVI : Oui

M.LAURE : Il y a quelques travaux

H.REBOUL : D'accord juste à refaire les locaux

A-C.SALVI : Oui, il y a un aménagement à prévoir

C.PORTA : Les travaux sont portés par la commune et les plans doivent être validé avec Mr le Maire

H.REBOUL : Il est sombre ce local ?

A-C.SALVI : Sur la pièce intérieur oui, il y a des fenêtres sur le devant et l'arrière des locaux

3. DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT – RETRAIT DE LA DELIBERATION DU 25 MARS 2024

Le code de l'action sociale et des familles prévoit en son article R123-20 que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du centre d'action sociale.

Toutefois, certains dossiers ou certaines modalités administratives quotidiennes nécessitent une réactivité de la part du Centre Communal d'Action Sociale, c'est pourquoi l'article R123-21 prévoit que le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoirs à son président ou à son vice-président dans des matières définies.

Afin de permettre au Conseil d'Administration de contrôler l'usage de la délégation délivrée, le Code de l'Action Sociale et des familles prévoit en son article R123-22 que le président ou le vice-président doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu les articles R -123 -21 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article 21 du décret n° 95-562 du 6 mai 1995,

Considérant la nécessité de permettre la bonne administration du Centre Communal d'Action Sociale,

DELIBERE

Article 1^{er} : Le Conseil d'Administration donne délégation de pouvoirs à son Président et en son absence au Vice-président dans les matières suivantes :

1. Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration;
 - Type : Bons Alimentaires et Hygiènes
 - Nature : Paiement direct aux créanciers
 - Montant : Plafonné à 70 €
 - Destination : Alimentation et hygiène, Gaz, Essence
 - Document : notification octroi et de refus de l'aide

2. Préparation, passation, exécution et règlement des marchés et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant ;
3. Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. Conclusion de contrats d'assurance ;
5. Création de régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre d'Action Sociale et des services qu'il gère ;
6. Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
7. Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ;
avec tous pouvoir, au nom du Centre Communal d'Action Sociale, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts du C.C.A.S. dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire et devant ces dernières en matière civile comme en matière pénale, en tant que demandeur ou défendeur, dans tous les champs de compétence du C.C.A.S. et pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution en partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action, et à payer les frais afférents à ces procédures
8. Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 de Code d'Action Sociale et des Familles

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation est donnée au Vice-Président dans les mêmes matières.

Article 3 : Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du code de l'action sociale et des familles, les décisions prises dans les matières déléguées seront signées personnellement par le Président ou le Vice-Président. En outre, le Président et le Vice-Président devront, à chaque séance du conseil, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Sans commentaire

4. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR

Le CCAS de Grimaud a mis en place un service de transport à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en s'équipant, par le biais d'un contrat de location longue durée, d'un nouveau véhicule entièrement financé par des emplacements publicitaires.

Ce véhicule de type mini-bus est aménagé PMR (Personne à mobilité réduite) avec l'emplacement d'un fauteuil roulant.

Le coût de l'aménagement est à la charge du CCAS pour un montant de 5 500€ HT (cinq mille cinq cents euros hors taxes).

Le CCAS souhaite solliciter une subvention d'investissement au Conseil Départemental du Var dans le cadre de la compétences « Solidarités et cohésion territoriale » à hauteur de 4 400€ HT (Quatre mille quatre cents euros hors taxes) soit 80% du coût global de l'opération.

Le Conseil d'Administration, à l'**unanimité**, après en avoir délibéré,

APPROUVE la demande de projet d'investissement dont le coût s'élève à 5 500€ HT

SOLLICITE la demande de subvention du Conseil Départemental du Var à hauteur de 4 400€ HT

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité à signer tout acte et document tendant à rendre effective cette décision.

Commentaires :

S.LONG : Vous voulez acheter un fauteuil roulant ?

M.LAURE : Non, c'est un aménagement du véhicule PMR

**5. CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE –
ADHESION AU DISPOSITIF PORTE PAR LE CDG83 ET
DETERMINATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION
FINANCIERE DU CCAS AU PROFIT DES AGENTS
BENEFICIAIRES**

L'Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont rendu obligatoire la participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire, notamment la prévoyance, de leurs agents.

Définie par la loi, la complémentaire prévoyance a pour objet de garantir une couverture supplémentaire aux agents en complétant la rémunération versée par l'administration en cas de congés maladie ou d'invalidité et éventuellement, l'indemnisation accordée aux ayants-droits en cas de décès.

La participation financière due à compter du 1er janvier 2025 est librement déterminée par chaque collectivité à partir d'un plancher fixé par décret de 7€ par mois et par agent, sans pouvoir excéder le montant total de la cotisation. Toutefois, à partir de 2027, la participation obligatoire de l'employeur représentera 50% de la cotisation payée par l'agent.

Cette participation peut prendre soit la forme d'une prise en charge partielle des cotisations des agents aux contrats prévoyance individuellement souscrit par chacun d'eux, soit d'un contrat collectif proposé par la Commune à ses agents.

Conformément à l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les Centres De Gestion (CDG) peuvent conclure une convention de participation pour le compte des collectivités de leur ressort.

Ainsi, le CDG83 propose aux employeurs publics territoriaux du Var de participer à la mise en place d'un contrat collectif « prévoyance », souscrit auprès de la compagnie Territoria Mutuelle pour une durée de six ans, à compter du 1er janvier 2025.

Afin de simplifier la gestion administrative de la participation à la complémentaire prévoyance, le Centre Communale d'Action Sociale (CCAS) souhaite souscrire à ce contrat collectif dès le 1er janvier 2025. Il est précisé que l'adhésion des agents à ce contrat sera d'abord volontaire puis deviendra obligatoire au 1er janvier 2027.

Le contrat proposé par le CDG3 et la compagnie Territoria Mutuelle, dont un exemplaire est joint à la présente, porte sur deux garanties obligatoires :

➤ **Garantie incapacité « Maintien de salaire »**

En cas de passage à demi-traitement à la suite d'une maladie ou d'un accident de la vie privée, la mutuelle complètera le traitement net + la bonification indiciaire nette + le régime indemnitaire net, à hauteur de 90%, en cas de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée ou congé pour maladie grave.

➤ **Garantie invalidité permanente**

En cas d'inaptitude à toute fonction et d'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, la mutuelle complètera, jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite, la pension d'invalidité par une rente couvrant 90% du traitement net + la bonification indiciaire nette + le régime indemnitaire net.

À ces garanties minimales obligatoires s'ajoutent trois garanties optionnelles auxquelles les agents seront libres de souscrire :

➤ **Complément de la garantie incapacité temporaire de travail : maintien du régime indemnitaire**

En cas d'arrêt maladie classé en congé de longue maladie, congé de longue durée ou congé de grave maladie, la mutuelle complètera 90% du régime indemnitaire net (RIN) de l'agent concerné pendant les périodes de plein traitement.

➤ **Garantie Perte de Retraite (uniquement pour les agents CNRACL)**

En cas d'invalidité, les cotisations pour la retraite cessent. À partir de la date de mise à la retraite officielle, la mutuelle verse un capital correspondant à 50% du PMSS (Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale) par année d'invalidité (PMSS 2024 = 3 864 €).

➤ **Garantie Décès et PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)**

En cas de décès de l'adhérent ou de situation de PTIA, la mutuelle versera aux bénéficiaires ou à l'adhérent un capital égal à 100 o/o du salaire annuel brut.

La cotisation mensuelle des adhérents au présent contrat sera calculée en fonction d'un taux unique (2,45%) appliquée à leur rémunération (cumul du Traitement Indiciaire Brut + Nouvelle Bonification Indiciaire Brute + Régime Indemnitaire Brut).

Cette cotisation sera directement prélevée sur les feuilles de paie des assurés après soustraction de la participation financière obligatoire versée par le CCAS.

À ce titre, le CCAS a décidé de porter à **vingt euros** le montant mensuel de sa participation financière à la complémentaire prévoyance. Il est précisé que seuls les agents ayant adhéré au contrat ci-dessus présenté bénéficieront de cette participation.

Ceci étant exposé et vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 octobre 2024, le Conseil d'Administration, à **l'unanimité**, après en avoir délibéré,

ADHERE à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue par le Centre Départemental de Gestion du Var et portée par Territoria Mutuelle, à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 6 ans ;

ACCORDE sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de vingt euros mensuels par agent ;

INSCRIT les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Sans commentaire

6. RAPPORT D'ACTIVITE 2024 DU CCAS

Le rapport d'activité apporte un éclairage des missions et activités réalisées par les services du CCAS, ce document est un outil de connaissance.

Il appartient au CCAS de présenter un bilan général des actions menées durant l'année 2024 et les principaux chiffres clés.

Le Conseil d'Administration, à **l'unanimité**, après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport d'activité du CCAS pour l'année 2024

Sans commentaire

7. AIDE FINANCIERE LOYER

Suite à la présentation de la situation, le Conseil d'Administration, à **l'unanimité**, après en avoir délibéré, accorde une aide financière participative au loyer pour un montant de 300 €

8. AIDE FINANCIERE

Suite à la présentation de la situation, le Conseil d'Administration, à **l'unanimité**, après en avoir délibéré, accorde une aide financière pour un montant de 600 €

9. SECOURS D'URGENCE

Suite à la présentation de la situation, le Conseil d'Administration, à l'**unanimité**, après en avoir délibéré, accorde un secours d'urgence pour un montant de 1050 €

Fin de la séance 12h22

La Vice-Présidente
Martine LAURE

Secrétaire de Séance
Anne-Charlotte SALVI